

Après discussion et explications, l'honorable M. Masson consent à retirer cette motion.

L'honorable M. L.-R. Masson propose la résolution suivante :

“ Attendu qu'il existe depuis plusieurs années des divergences considérables entre les rapports fournis par nombre d'académies et écoles modèles, tant indépendantes que sous contrôle, et ceux des inspecteurs qui les ont visités, divergences sur le nombre des élèves et dans l'appréciation du mérite de ces académies et écoles modèles et que, selon toutes probabilités, les mêmes divergences se seraient manifestées si les autres académies et écoles modèles indépendantes avaient aussi été visitées par des inspecteurs ;

“ Attendu que, le 23 septembre 1890, un sous-comité spécial composé de Son Eminence le cardinal Taschoreau, Mgr l'évêque des Trois-Rivières, M. le Surintendant, MM. le juge Jetté et L.-R. Masson, chargé de s'enquérir du mode le plus acceptable de répartition du fonds de l'Education supérieure, a fait rapport, entre autres choses, de ce qui suit :

“ Ce sous-comité exprime aussi l'opinion que, pour assurer une répartition plus uniforme de la subvention accordée par la Législature aux académies et écoles modèles, et afin d'obtenir un contrôle plus efficace des rapports faits par ces institutions ;

“ 1. Les allocations accordées aux académies et aux écoles modèles soient, en général, basées sur le mérite de ces institutions et le nombre des élèves qui y reçoivent l'instruction académique et modèle, suivant les rapports fournis au Surintendant ;

“ 2. Chacune de ces institutions adressera au Surintendant, à l'expiration de chaque année scolaire, un état donnant les noms et prénoms, l'âge et la résidence de tous les élèves des cours modèle et académique qui en font partie, ainsi que la date de l'entrée et de la sortie de chacun d'eux ;

“ 3. Dans le cas de divergence entre les rapports des maisons d'éducation supérieure et ceux des inspecteurs d'écoles, le Surintendant devra vérifier l'exactitude de ces rapports. ”

“ Attendu, de plus, que ce comité, à sa séance du 29 septembre 1892a, de nouveau reconnu l'existence de ces divergences, et recommandé à M. le Surintendant d'adresser une lettre circulaire aux maisons d'Education supérieure, pour leur indiquer la manière de faire exactement leurs rapports annuels, afin d'éviter les divergences que l'on remarque quelquefois entre les renseignements fournis par ces rapports et ceux donnés par les inspecteurs d'écoles ;

“ Attendu que ces divergences se manifestent encore aujourd'hui et qu'il est à propos de donner suite aux résolutions de ce comité ;

“ Attendu que ces académies et écoles modèles sont toutes subventionnées par le Conseil de l'Instruction publique, et que plusieurs d'entre elles ont été en partie construites ou considérablement aidées par le public et les municipalités scolaires qui sont également intéressés au bon

fonctionnement de ces institutions et à l'exactitude des rapports fournis au Surintendant de l'Instruction publique ;

“ Il est résolu :

“ Que toute académie, école modèle ou école élémentaire recevant une subvention du Conseil de l'Instruction publique, ou endettée envers l'état ou la municipalité scolaire, ou dont les bâtiments appartiennent à la paroisse ou à la municipalité scolaire, sera sujette à l'inspection du Surintendant de l'Instruction publique, ou de tout officier que le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique désignera, lequel devra constater le degré d'excellence de l'instruction donnée et vérifier l'exactitude des rapports fournis. ”

“ Que Son Honneur le lieutenant gouverneur en conseil, soit prié de faire adopter telle législation qu'il croira nécessaire pour donner suite à cette résolution. ”

Mgr l'évêque de Valleyfield propose alors, secondé par l'honorable M. Masson ;

“ Que la considération de la motion qui précède soit remise à la prochaine session et que M. le Surintendant soit prié de préparer un rapport sur les divergences signalées et les causes qui les produisent le plus souvent. ” Adopté.

L'honorable M. Masson propose :

“ Que ce comité adopte une résolution tendant à rendre obligatoire et gratuit l'enseignement de la sténographie dans toutes les académies et écoles modèles de la province, et aussi concernant l'usage du clavigraphie, sous certaines conditions, dans toutes les académies et écoles modèles ayant plus de..... élèves. ”

La considération de cette motion est remise à la prochaine session.

L'honorable M. Masson propose :

“ Que la section 16 de l'article 145 des règlements du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique soit amendée en y ajoutant les mots suivants : “ et mention sera faite au registre de l'école de la nature de l'offense commise et de la punition infligée. ”

L'examen de cette motion est remis à la prochaine session.

L'honorable juge Jetté, secondé par l'honorable M. Archambault, propose :

“ Que le combustible nécessaire pour chauffer l'école devra toujours être fourni par les commisaires ou les syndics d'écoles. ”

Considération remise à la prochaine session.

M. le Dr Leprohon, secondé par M. H.-R. Gray, propose :

“ Que l'article 87 des règlements du comité catholique soit remplacé par celui qui suit :

“ Aucune maison d'école ne pourra être construite avant que les commissaires ou syndics